

# Annexe 8

## Convention collective de travail (CCT) de la branche suisse des techniques du bâti- ment du 1er janvier 2014

Berne, Zurich, le 10 novembre 2013

### Association suisse et liechtensteinoise de la technique du bâtiment (suissetec)

Le président

Le directeur

Peter Schilliger

Hans-Peter Kaufmann

### Syndicat Unia

Le coprésident

Membre de la branche

Renzo Ambrosetti

Aldo Ferrari

### Syndicat SYNA

Le président

Le responsable de branche

Kurt Regotz

Nicola Tamburrino

## Convention au 1er janvier 2014

**En application des dispositions de la CCT, les parties contractantes fixent les règles suivantes :**

### 1. Art. 25 Durée du travail

En vertu de l'art. 25.2 CCT, les parties contractantes fixent la durée annuelle de travail brute pour 2014 (tous les jours ouvrables, jours fériés inclus mais hors samedis et dimanches) à 2088 heures.

### 2. Art. 41: Adaptation des salaires

Conformément à l'art. 41.1 CCT, les salaires pour 2014 des travailleuses et travailleurs soumis à la CCT sont relevés de manière générale de CHF 50.- par mois. Cette augmentation n'est accordée qu'aux salarié-e-s étant déjà embauchés à titre ferme dans l'entreprise avant le 01/07/2013. Les augmentations suite à la revalorisation des salaires minimums pour 2014 ainsi que les augmentations au 01/01/2013 peuvent être compensées avec cette augmentation générale. L'indice national des prix à la consommation est ainsi compensé à hauteur de 98,9 points (août 2013).

### 3. Art. 39 Salaires minimums

Les salaires horaires sont calculés conformément à l'art. 37.2 CCT en divisant le salaire mensuel par 173,3.

#### Monteur 1

Travailleurs titulaires d'un certificat de capacité suisse ou diplôme étranger équivalent (CFC) dans la branche et capables de travailler de façon autonome.

Catégorie	Par mois	Par heure
Dans la 1ère année après le CFC	4 000,00	23,08
Dans la 3e année après le CFC	4 300,00	24,81
Dans la 5e année après le CFC	4 700,00	27,12

#### Monteur 2a) | (nouvelle catégorie)

Travailleurs titulaires d'un certificat de capacité dans une branche travaillant le métal.

Catégorie	Par mois	Par heure
Dans la 1ère année après le CFC	3 800,00	21,93
Dans la 2e année après le CFC	3 900,00	22,50
Dans la 3e année après le CFC	4 050,00	23,37
Dans la 4e année après le CFC	4 300,00	24,81

#### Monteur 2b) | (anciennement 2a)

Travailleuses et travailleurs titulaires d'une attestation fédérale de formation professionnelle (AFP) dans la branche des techniques du bâtiment.

Catégorie	Par mois	Par heure
Dans la 1ère année après le CFC	3 650,00	21,06
Dans la 2e année après le CFC	3 800,00	21,93
Dans la 3e année après le CFC	3 950,00	22,79
Dans la 4e année après le CFC	4 150,00	23,95

#### Monteur 2c) | (Alt 2b)

Travailleurs semi-qualifiés non autonomes sans certificat de capacité suisse, effectuant des travaux simples sur la base d'instructions données et âgés de 20 ans révolus.

Catégorie	Par mois	Par heure
Dans la 1ère année d'engagement	3 550,00	20,48
Dans la 2e année d'engagement	3 650,00	21,06
Dans la 3e année d'engagement	3 750,00	21,64
Dans la 4e année d'engagement	3 900,00	22,50

Si les salaires minimums précités ne peuvent pas être payés dans des situations particulières ou pour des motifs inhérents à la personnalité du travailleur, une demande motivée de dérogation au salaire minimum doit être adressée à la CPN ou à la CP conformément aux art. 10.2 lit l) CCT et 11.4 lit. h) CCT. La CPN examinera cette demande sous l'aspect de la promotion de l'intégration et de la compatibilité sociale. Le formulaire de demande peut être obtenu auprès du secrétariat de la CPN ou téléchargé sur le site Internet de la CPN.

#### 4. Art. 44 Indemnisation des frais pour travaux externes

En application des art. 44.1 et 2 CCT, un droit à l'indemnisation des frais en cas de travaux externes est constitué si le lieu de travail externe

- se situe en dehors d'un rayon de 10 km ou
- d'un périmètre avec un rayon de 10 km

du siège de l'entreprise / du lieu d'engagement.

En application de l'art. 44.3 CCT, l'indemnité pour repas de midi est de 15 CHF par jour.

#### 5. Art. 45 Indemnisation des frais en cas d'utilisation d'un véhicule privé

En application de l'art. 45.2 CCT, l'indemnité pour l'utilisation du véhicule privé est de 0.60 CHF par kilomètre.